

consignataire ou le capitaine d'un navire, de l'une quelconque des obligations, amendes ou peines imposées par la présente loi.»

10. Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examen des
passagers par
un médecin.

«**28.** Les médecins nommés sous le régime de la présente loi doivent faire l'examen physique et mental de tous les immigrants, passagers, officiers, membres d'équipages ou autres personnes à bord d'un bâtiment ou navire qui cherchent à débarquer ou entrer au Canada, excepté s'il s'agit de citoyens canadiens et personnes qui ont un domicile au Canada. Cet examen doit se faire en conformité et sous réserve des règlements prescrits par le Ministre.»

11. Est modifié l'article vingt-neuf de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Pas de congé
si la loi n'est
pas observée,
mais dépôt
peut être
accordé.

«(2) Nul navire ne doit obtenir congé si le capitaine, l'agent, le propriétaire, l'affrèteur ou le consignataire contrevient ou refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le congé peut être accordé lorsqu'est déposée, entre les mains de l'agent d'immigration ou du préposé en fonctions à un port d'entrée, une somme d'argent équivalente au maximum de l'amende ou peine qui peut être imposée pour l'infraction à l'une des dispositions de la présente loi.»

Débarque-
ment des
passagers.

12. (1) Est modifié le paragraphe un de l'article trente-trois de ladite loi, par l'insertion des mots «ou débarquer», après le mot «entrer», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

Réponses aux
questions.

(2) Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-trois, par l'insertion des mots «entrer ou», après le mot «à», à la première ligne dudit paragraphe.

Eviter ports
d'entrée.

(3) Est modifié le paragraphe sept de l'article trente-trois, par le retranchement des mots «cinq cents dollars au plus», après le mot «de», à la dixième ligne dudit paragraphe, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots «deux cents dollars ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou de l'amende et l'emprisonnement à la fois»; et par l'insertion des mots «toute personne soupçonnée d'infraction sous le régime du présent article», entre les mots «et» et «peut», à la dixième ligne dudit paragraphe.

(4) Est abrogé le paragraphe huit de l'article trente-trois et remplacé par le paragraphe suivant:

Peine pour
amener,
débarquer,
héberger ou
cacher des
immigrants
prohibés.

«(8) Toute compagnie de transport ou personne, y compris le capitaine, l'agent, le propriétaire, l'affrèteur ou le consignataire d'un navire, qui amène ou débarque au Canada, par navire ou autrement, ou qui cherche elle-même ou par l'entremise d'une autre personne à amener ou débarquer au Canada, par navire ou autrement, ou qui cache